



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

Juillet 2017

Politique Installation en agriculture

Centre d'Élaboration du Plan de Professionnalisation Personnalisé (CEPPP)

Cahier des charges national

Toutes charges à intégrer de manière indissociable

Introduction

1. Les missions du Centre d'élaboration du Plan de professionnalisation personnalisé
2. La labellisation du Centre - CEPPP
3. Le plan de professionnalisation personnalisé
4. Les fonctions des conseillers du CEPPP
5. Le calendrier

Textes de référence :

- Décret n° 2016-1140 du 22 août 2016 relatif à l'organisation de la préparation à l'installation en agriculture ;
- Arrêté du 22 août 2016 relatif au plan de professionnalisation personnalisé ;
- Note de service DGER/SDPFE/2015-219 du 10 mars 2015 présentant la démarche et l'organisation de la préparation à l'installation en agriculture ;
- Instruction technique DGPE/SDC/2016-651 du 03/08/2016 portant sur la gestion et la mise en oeuvre du programme pour l'accompagnement et la transmission en agriculture (AITA) ;
- Instruction technique DGPE/SDC/2017-190 du 02/03/2017 portant sur les modalités de mise en oeuvre du comité national de l'installation et de la transmission et des comités régionaux de l'installation et de la transmission ;
- Note de service DGER/SDPFE/2016-720 du 13/09/2016 portant sur les modalités opérationnelles de recueil et de transmission des données rattachées aux calculs des indicateurs de préparation à l'installation en agriculture.

La structure labellisée intégrera dans la mise en oeuvre les textes réglementaires et instructions publiés durant la période 2018-2020.

Avertissement au lecteur :

Le cahier des charges a une double finalité. Il permet l'attribution du label CEPPP à une structure et il fixe les attendus pour la mise en oeuvre des missions confiées à la structure labellisée.

La labellisation répond au cahier des charges national amendé au regard des priorités et orientations agricoles régionales.

L'intégralité des éléments composant le cahier des charges national a vocation à être présente dans le cahier des charges amendé par le CRIT. Cet amendement correspond à un ajustement du cahier des charges national, il ne peut porter ni sur les missions attribuées au CEPPP ni être moins disant.

● : Objets particulièrement susceptibles d'être amendés par le comité régional de l'installation et de la transmission.

Les recommandations du Haut Conseil à l'Égalité entre les femmes et les hommes concernant la communication publique sans stéréotypes de sexe. Pour faciliter la lecture du cahier des charges, il est retenu l'expression « porteur de projet » qui comprend les femmes et les hommes en vue de leur installation en agriculture.

Introduction

Le renouvellement des générations d'agriculteurs, facteur de dynamisme d'un secteur économique compétitif en capacité de répondre au défi agro-écologique par des pratiques agricoles innovantes, est une priorité pour les Pouvoirs Publics.

Aussi, offrir à chaque porteur de projet¹ la possibilité de se préparer au mieux à l'installation en agriculture, représente un des enjeux de la politique rénovée de l'Installation/Transmission.

Dans chaque département, un Centre d'élaboration du plan de professionnalisation personnalisé est labellisé. Ce centre, animé par des « conseillers compétences » et des « conseillers projets », est chargé de l'élaboration des plans de professionnalisation à destination des porteurs de projet.

Le CEPPP intègre son action dans une dynamique et une relation de proximité avec tous les porteurs de projet, en continuité avec les missions du Point accueil installation.

L'ambition de la professionnalisation des futurs exploitants agricoles porte sur sa contribution active à améliorer la compétitivité des chefs d'exploitation en réunissant au mieux les conditions nécessaires pour une installation réussie et donc pérenne.

La labellisation du CEPPP par le préfet de région, après avis du président du conseil régional et du comité régional de l'installation et de la transmission (CRIT), a pour finalité de faciliter l'action collective concertée à l'échelle régionale tout en préservant le contact de proximité.

L'efficacité du CEPPP repose sur la mobilisation des conseillers ainsi que l'organisation et le fonctionnement retenus par le Centre pour la mise en œuvre de leurs actions à destination des porteurs de projet.

Aussi, tout porteur de projet peut demander l'appui au CEPPP pour l'élaboration d'un plan de professionnalisation, lequel a pour finalité de compléter les compétences acquises en vue de l'installation et de l'exercice de la fonction de Chef d'exploitation agricole.

Le porteur de projet s'inscrivant dans une installation non aidée n'est pas tenu de réaliser un plan de professionnalisation. Cependant, il peut solliciter, dans une démarche volontaire, un PPP auprès du CEPPP. Dans ce cas, le PPP est soumis à agrément puis à validation.

Suite à la labellisation, le respect du cahier des charges conditionne l'obtention des financements de l'État, pour les actions générées et qui s'inscrivent dans les missions du CEPPP.

1. Les missions du Centre d'élaboration du Plan de professionnalisation personnalisé – CEPPP

L'action du CEPPP dans l'accompagnement des porteurs de projet en vue de l'installation en agriculture s'inscrit en complémentarité et en continuité des missions confiées au Point Accueil Installation.

La prestation proposée par le CEPPP a pour finalité de professionnaliser le porteur de projet. Le CEPPP permet à tout porteur de projet de bénéficier d'une assistance pour accéder aux actions mentionnées dans son plan de professionnalisation personnalisé.

Le Centre réunit les compétences suffisantes pour remplir les missions à finalité de professionnalisation des porteurs de projet suivantes :

- Conduire les procédures préalables à toute définition de plan,
- Élaborer les plans de professionnalisation de manière personnalisée,
- Assurer le suivi des plans de professionnalisation,
- Travailler en coordination avec l'ensemble des structures intervenant dans le plan de professionnalisation ;

A ces missions spécifiques, s'ajoutent les missions administratives :

- Élaborer et assurer le suivi des contrats de couverture sociale pour l'installation en agriculture pour l'État,
- Enregistrer et transmettre à la D(R)AAF les données en se référant au dictionnaire des données annexé à la note de service DGER/SDPFE/2016-720 du 13/09/2016 et les transmettre à la D(R)AAF ;
- Gérer l'activité du centre et en rendre compte au CRIT.

Les missions du CEPPP sont assurées en un lieu facilement identifiable et accessible, repérable dans le territoire départemental. Pour ce faire, le CEPPP utilise la charte graphique et les supports de communication mis en place dans le cadre du volet 6 du programme national Accompagnement Installation-Transmission en Agriculture (AITA).

Le porteur de projet dont le département de résidence est différent du département de l'installation à venir choisit le centre d'élaboration de son PPP à sa convenance. Toutefois, pour assurer le suivi du Plan dans les meilleures conditions au bénéfice du porteur de projet, le même centre est retenu de l'agrément à la validation.

2. La labellisation du Centre – CEPPP

2.1. La signification de la labellisation

Obtenir la labellisation veut dire que la structure met en oeuvre les missions allouées au Centre d'élaboration du plan de professionnalisation personnalisé conformément au cahier des charges en vigueur. Le CEPPP labellisé est reconnu par tous les partenaires et acteurs de la politique Installation/Transmission pour élaborer le plan de professionnalisation personnalisé. Le PPP est obligatoire pour les porteurs de projet s'inscrivant dans une installation aidée.

Cette reconnaissance entraîne le respect des engagements, mentionnés au point 2.2, par le Centre d'élaboration des PPP.

2.2. Les engagements liés à la labellisation

- Mettre à disposition des missions du Centre les personnels dédiés dont le nombre est en adéquation avec les besoins du territoire ;
- Assurer les missions de manière permanente, en répondant promptement aux sollicitations ;
- Confier les missions du CEPPP à des conseillers reconnus de par leurs qualifications, leur expérience, leur professionnalisme conformément aux exigences mentionnées dans le cahier des charges ;
- S'assurer que les conseillers PPP participent aux actions de professionnalisation qui leur sont réservées ;
- Se tenir informé de l'offre de formation existante au niveau régional, voire national, pour répondre au mieux aux besoins des porteurs de projet ;
- S'inscrire dans la communication régionale en faveur de l'Installation/Transmission en agriculture et respecter l'obligation de publicité ;
- Respecter les règles de neutralité ;
- Travailler avec l'ensemble des partenaires impliqués dans l'accompagnement à l'installation et à la transmission au niveau du département et tout particulièrement avec le Point Accueil Installation, dont les relations et les modalités de travail sont précisées dans une convention de partenariat ;
- Promouvoir toutes les agricultures, dans la diversité des systèmes de production sur les territoires, en particulier ceux générateurs d'emploi et de valeur ajoutée et ceux permettant de combiner performance économique et environnementale, notamment ceux relevant de l'agro-écologie ;
- Respecter les clauses de confidentialité portant sur les données et les échanges avec les porteurs de projet ; l'usage des données dans un but commercial ou tout autre est interdit ;
- Respecter les recommandations du Haut Conseil à l'Égalité (HCE) entre les femmes et les hommes ;
- Enregistrer et transmettre à la D(R)AAF les données en se référant au dictionnaire des données annexé à la note de service dédiée et les transmettre à la D(R)AAF dans le délai fixé ;
- Réaliser un rapport d'activités annuel du Centre pour transmission au CRIT .

Le CEPPP s'engage à informer conjointement le Préfet de Région et le Président du Conseil Régional de tout changement significatif relevant du dossier de labellisation.

Le conseiller, garant de la mise en œuvre des missions allouées au CEPPP, veille à :

- Exercer ses fonctions dans l'intérêt de la professionnalisation du porteur de projet, celui-ci s'inscrivant dans une démarche de préparation à la fonction de Chef d'exploitation ;
- Apporter l'appui aux porteurs de projet bénéficiaires d'un contrat de couverture sociale pour l'installation en agriculture – CCSIA, au besoin ;
- Respecter les orientations et les priorités fixées en terme de politique publique agricole, qu'elle soit nationale ou régionale.

2.3. Attribution du label

Le label CEPPP est attribué par le préfet de région, après avis du président du conseil régional¹ et du CRIT. L'appel à candidatures est réalisé dans chaque département sur la base d'un cahier des charges national adapté par le CRIT. Le label « Centre d'élaboration du plan de professionnalisation personnalisé » est attribué pour une durée de trois ans.

Le non respect du cahier des charges entraîne la suspension ou le retrait de la labellisation.

3. Le plan de professionnalisation personnalisé

Le PPP a pour finalité de compléter les compétences du porteur de projet déjà conférées par le diplôme ou le titre afin de se préparer au mieux à l'exercice de la fonction de chef d'exploitation.

Il est composé d'actions de professionnalisation et est caractérisé par :

- Son accessibilité à tous ;
- Le renforcement de sa finalité de professionnalisation ;
- Son élaboration de façon personnalisée, en prenant appui sur le document d'auto-diagnostic des compétences du porteur de projet ;
- Son obligation pour les porteurs de projet s'inscrivant dans une installation aidée : le PPP fait partie intégrante de la capacité professionnelle agricole qui est l'un des critères d'éligibilité à la Dotation Jeunes Agriculteurs.

Chaque PPP est élaboré par deux conseillers dont l'un est qualifié pour l'analyse des compétences et l'autre est qualifié pour l'analyse du projet d'installation, tous deux missionnés par le CEPPP.

Un PPP peut être également établi dans les mêmes conditions d'ingénierie au bénéfice de tout porteur de projet, qu'il sollicite ou non les aides à l'installation. Dans ce second cas, le porteur de projet s'inscrit dans une démarche volontaire de professionnalisation. Enfin, le porteur de projet bénéficiaire du CCSIA (contrat de couverture sociale pour l'installation en agriculture) est dans l'obligation de réaliser un PPP. À ce stade, il convient de dissocier le projet d'installation et le document d'auto-diagnostic des compétences du plan d'entreprise (PE). Ce dernier est élaboré par le porteur de projet durant une phase ultérieure de la préparation à l'installation.

3.1. Les objectifs du plan de professionnalisation personnalisé

Les travaux d'ingénierie préalables sont menés par les conseillers avec le porteur de projet dans l'objectif de permettre à celui-ci de :

- Compléter si besoin l'acquisition des compétences liées au référentiel métier de responsable d'exploitation agricole, adaptées aux particularités du projet d'installation et à son profil ;
- Prendre de la distance par rapport à son projet en le confrontant à d'autres réalités professionnelles, agricoles ou non, présentes sur le territoire national ou à l'étranger. Cette démarche est de nature à ouvrir d'autres perspectives sur le projet non envisagées auparavant ;
- Appréhender de manière concrète la façon dont le projet va s'inscrire dans l'environnement social, économique et professionnel de la future exploitation dans une perspective de viabilité et de compétitivité;

¹ Ou en Corse du président du conseil exécutif de la collectivité territoriale de Corse

- Intégrer la dimension du cadre de vie et les aspects collectifs de l'activité agricole, qu'ils soient internes ou externes à l'exploitation ;
- Inventorier les démarches et les points de vigilance en matière de santé et de sécurité au travail, de sécurité alimentaire et sanitaire, de protection animale, de l'environnement et d'amélioration de la qualité des produits ;
- S'approprier les ressources et les enjeux de sa formation professionnelle continue pour s'adapter en permanence aux évolutions de l'entreprise et de son contexte.

Le plan de professionnalisation étant personnalisé, il est conçu selon le profil du porteur de projet. Le plan de professionnalisation vise, en priorité, le développement des compétences requises pour exercer les responsabilités inhérentes à la fonction de Chef d'exploitation agricole.

3.2 Le plan de professionnalisation est un document co-signé, agréé puis validé

Le PPP est agréé par le préfet de département après avoir été préalablement signé par les conseillers et le porteur de projet.

Les actions de professionnalisation prescrites sont réalisées par le porteur de projet après obtention de l'agrément de son PPP.

Le porteur de projet « volontaire » dans une préparation à l'installation en s'appuyant sur un PPP s'engage à le soumettre pour agrément puis validation par le préfet de département.

Le préfet de département procède à la validation du plan après réalisation des actions prescrites.

Le délai entre l'agrément et la validation ne peut excéder trois ans.

En cas de désaccord entre le porteur de projet et les conseillers, le préfet saisit le CRIT. Après avis rendu par le comité, le préfet apporte les adaptations au plan et agréé le plan modifié.

3.3. Les actions prescrites dans le plan de professionnalisation personnalisé

Le PPP a pour objectif d'identifier les compétences indispensables préalables à l'installation. Ces compétences sont requises pour permettre au porteur de projet d'exercer dans de bonnes conditions le métier d'agriculteur et plus précisément la fonction de Chef d'exploitation.

A cette fin, plusieurs actions de professionnalisation peuvent lui être proposées. Celles-ci sont précisées dans la note de service DGER/SDPFE/2015-219 portant sur la présentation de la démarche et de l'organisation de la préparation à l'installation en agriculture.

Remarque relative au stage d'application en exploitation agricole²

Au titre des actions de formation à inclure dans le PPP, le stage collectif de 21 heures est systématiquement prescrit.

3.4. La collecte et la transmission des données

Les données à collecter et à transmettre sont relatives aux porteurs de projet et à leur plan de professionnalisation personnalisé

Le CEPPP a la charge de rassembler les données relatives à son activité et ses différentes missions.

Ces données s'intéressent d'une part aux structures intervenant dans la préparation à l'installation en agriculture et d'autre part aux porteurs de projet reçus au CEPPP, ceux-ci ayant été préalablement accueillis par le PAI.

L'action du CEPPP s'inscrivant en complémentarité et en continuité des missions confiées au PAI, il lui appartient de :

- Réaffecter au porteur de projet son identifiant unique qui lui a été fourni par le PAI ;
- Saisir les données de manière exhaustive en se référant au dictionnaire des données annexé à la note de service dédiée ;
- Transmettre les tableaux de données à la D(R)AAF dans le délai fixé et dans les formats appropriés ;

² La mise en oeuvre du stage d'application en exploitation agricole dans un autre État membre de l'Union Européenne sera opérationnelle à compter du 2ème trimestre 2018

Ces données servent aux calculs d'indicateurs visant à rendre compte de la réalité et des évolutions de la mise en oeuvre de la préparation à l'installation en agriculture.

Les résultats des indicateurs sont publiés sous forme de rapports statistiques prédéfinis.

Le CEPPP est tenu aux règles de confidentialité liées aux données des porteurs de projet.

4. Les fonctions des Conseillers du CEPPP

L'analyse des compétences devant être réalisée au regard du projet et en prenant appui sur le document d'auto-diagnostic des compétences élaboré par le porteur de projet, il convient que deux profils de conseillers puissent intervenir conjointement auprès du porteur de projet pour élaborer son PPP :

- Un conseiller PPP qualifié pour l'analyse des compétences et qui a plutôt un profil de formateur ;
- Un conseiller PPP qualifié pour l'analyse du projet d'installation et qui aura plutôt un profil de conseiller technique ou de conseiller en stratégie d'entreprise.

Un des conseillers fait fonction de référent du porteur de projet. Le conseiller-référent accompagne le porteur de projet durant la réalisation de son plan de professionnalisation personnalisé jusqu'à la validation. Il a en charge la préparation des procédures administratives devant aboutir à la validation du PPP.

Le CEPPP a la charge de présenter le plan de professionnalisation personnalisé du porteur de projet pour l'obtention de son agrément puis au terme de la réalisation des actions prescrites par le porteur de projet de sa présentation pour validation.

4.1. L'élaboration du plan de professionnalisation personnalisé

- La formulation des prescriptions :

Pour élaborer le PPP, les conseillers conduisent des entretiens avec le porteur de projet.

Les prescriptions, quelle(s) que soi(en)t la ou les modalité(s) d'action retenue(s), sont formulées avec précision afin que le porteur de projet se trouve en capacité, avec l'aide de son conseiller référent si besoin, de trouver un cadre de réalisation acceptable et permettant d'atteindre ses objectifs dans l'offre existante.

Pour les actions de formation, il convient de formuler a minima un thème, des objectifs spécifiques, opérationnels et personnalisés en terme de compétences à acquérir ainsi qu'une indication de durée.

Le porteur de projet peut ainsi s'approprier les prescriptions et devenir acteur dans la recherche de solutions pour les mettre en oeuvre. Il peut par exemple choisir, dans la mesure où l'offre peut répondre de façon multiple à ses besoins, les modalités de formation (présentiel ou à distance), l'organisme de formation, l'exploitation agricole lieu du (des) stage(s) d'application (sous réserve de la qualité de maître exploitant du responsable d'exploitation).

En cas d'impossibilité de réalisation des actions prévues, le porteur de projet et le conseiller référent conviennent par avenant au plan de professionnalisation de nouvelles actions pour atteindre les objectifs initialement définis dans le délai de 3 ans, délai imparti entre l'agrément du PPP et sa validation.

- Le stage collectif de 21 heures préparatoire à l'installation :

Le stage collectif de 21 heures fait partie intégrante du PPP. Il est dédié au public en phase active de préparation à l'installation.

Le stage collectif de 21 heures est défini par un cahier des charges national.

Recommandations aux conseillers :

Les diplômes Brevet Professionnel « Responsable d'Entreprise Agricole » (BPREA) ou Baccalauréat Professionnel « Conduite et Gestion de l'Entreprise Agricole » (CGEA) peuvent être obtenus dans le cadre du Plan de Professionnalisation Personnalised, selon la modalité de la formation ou par la voie de la Validation des Acquis de l'Expérience (VAE).

4.2 Le suivi du PPP

Tout au long de la mise en œuvre des actions mentionnées dans le PPP agréé, le porteur de projet peut être amené à solliciter le conseiller référent.

De même, le conseiller référent s'assure auprès du porteur de projet de la mise en œuvre des actions mentionnées dans le plan de professionnalisation. Au besoin, le conseiller apporte un appui ou oriente le porteur de projet vers une structure en adéquation avec l'éventuelle difficulté rencontrée.

4.3 L'élaboration du contrat de couverture sociale pour l'installation en agriculture (CCSIA)

- Définition et rôle du contrat CCSIA

Le CCSIA est destiné aux porteurs de projet qui ne relèvent pas d'un régime de sécurité sociale et qui ont un PPP agréé. Il sécurise le statut du bénéficiaire en lui conférant le statut de stagiaire de la formation professionnelle continue. Le bénéficiaire est affilié à la Mutualité sociale agricole, pour les périodes pendant lesquelles il n'est pas affilié à un autre titre à un régime de sécurité sociale. Le CCSIA ne peut pas être actionné à l'occasion du stage d'application en exploitation agricole.

- Les modalités de mise en œuvre du CCSIA

Le CCSIA est signé au nom de l'État par le représentant légal du CEPPP, structure habilitée par l'État et par le bénéficiaire du contrat.

Tout porteur de projet bénéficiaire du CCSIA est suivi par un conseiller-référent. Le contenu, la durée et les engagements du bénéficiaire du CCSIA sont précisés par les articles D. 330-4 à D. 330-8 pris en application de l'article L. 330-3 du code rural et de la pêche maritime et l'arrêté du 29 janvier 2016 fixant le modèle de contrat de couverture sociale pour l'installation en agriculture.

5. L' Organisation et le fonctionnement du CEPPP

Le centre d'élaboration du PPP adopte une organisation de travail et un fonctionnement respectant les règles de neutralité, promouvant toutes les agricultures, dans le cadre d'une prestation de proximité au bénéfice de tous les porteurs de projet.

L'analyse des compétences et l'élaboration du PPP sont conjointement réalisés par 2 conseillers PPP. L'un, de profil formateur, est qualifié pour l'analyse des compétences et l'autre, de profil conseiller technique ou conseiller en stratégie d'entreprise est qualifié pour l'analyse du projet d'installation.

5.1. Le choix des conseillers

Le CEPPP a pour vocation de conseiller au mieux les porteurs de projet autant sur le domaine du projet que sur celui des compétences.

Pour ce faire, la structure candidate à la labellisation établit une liste de conseillers qualifiés « analyse des compétences » et « analyse de projet » fournie en nombre et reflétant tant la diversité des activités agricoles que celle des organisations sur le territoire. La structure labellisée CEPPP fait appel à un ou des conseillers provenant d'autres organisations dont les compétences sont reconnues, afin de répondre aux besoins de tous les porteurs de projet. La diversité de provenance des *conseillers compétences* et des *conseillers projets* est garante de la pluralité. Enfin, la liste des conseillers à disposition des porteurs de projet mentionne les domaines d'expertise des *conseillers projets*.

Pour obtenir la labellisation, la structure candidate présente une équipe en nombre adapté à l'installation en agriculture dans le département et dont le seuil minimal de *conseillers compétences* peut être fixé par le CRIT.

La liste actualisée des conseillers PPP est portée à la connaissance des porteurs de projet au Point Accueil Installation et sur Internet. Le porteur de projet choisit deux conseillers, l'un « analyse des compétences » et l'autre « analyse de projet », sur la liste des conseillers relevant de la labellisation. Ce choix doit répondre au mieux au besoin des porteurs de projet.

5.2. Les compétences des conseillers

Lors des échanges avec le porteur de projet, les conseillers en situation d'écoute active et compréhensive recherchent à faciliter l'expression du porteur de projet. Les conseillers veillent à optimiser les échanges avec les porteurs de projet en visant :

- Une véritable appropriation par le porteur de projet de ses besoins de professionnalisation et son engagement personnel dans la démarche,
- Une co-construction du plan de professionnalisation en prenant appui sur l'auto-diagnostic des compétences réalisé par le porteur de projet,
- L'intérêt du porteur de projet, afin de répondre à ses objectifs personnels et professionnels dans la limite des exigences réglementaires (et non les intérêts de la structure employeur du conseiller PPP),
- Le meilleur compromis entre les objectifs réglementaires à atteindre et des conditions de faisabilité pour le porteur de projet.

Les conseillers PPP détiennent les compétences requises pour exercer les activités d'analyse du besoin de compétences en lien avec le projet du porteur de projet.

5.2.1 Un tronc commun de compétences des conseillers :

Ces compétences sont basées sur :

- **des savoirs attestés sur :**

Le métier de responsable d'exploitation agricole ;

Le contexte économique, environnemental, réglementaire et social de l'installation en agriculture ;

Le parcours à l'installation et les dispositifs d'aides à l'installation ;

La finalité, les objectifs et les conditions de mise en œuvre du plan de professionnalisation personnalisé.

- **des savoir-faire professionnels attestés sur :**

L'accompagnement par :

- La pratique de l'écoute active ;
- L'aide à la formulation des questions et des besoins ;
- La reformulation ;
- L'utilisation des services en ligne.

L'élaboration du plan de professionnalisation personnalisé en :

- Mesurant son opportunité en concertation avec le PAI ;
- Repérant les compétences manquantes nécessaires au projet ;
- Appréhendant la cohérence globale d'un plan de professionnalisation au regard de la situation du porteur de projet.

- **la posture professionnelle :**

Le conseiller :

- Veille en permanence au respect des règles de déontologie, en particulier la neutralité et l'équité de traitement des demandes ;
- Est à l'écoute et est disponible pour le porteur de projet ;
- S'intègre dans un travail d'équipe ;
- Est rigoureux et méthodique dans le suivi des porteurs de projet.

5.2.2 Le conseiller qualifié « analyse des compétences »

Le *conseiller compétences* justifie de compétences professionnelles en matière de :

→ Dispositifs de professionnalisation et leurs ingénieries par :

- Les caractéristiques et conditions de mise en œuvre des différentes actions de professionnalisation ;
- L'offre de formation professionnelle continue avec les modes de prise en charge, le statut du stagiaire, le montage de dossiers ;
- L'ingénierie de formation et plus précisément l'appropriation du référentiel professionnel du Brevet professionnel Responsable d'exploitation agricole.

→ Le parcours à l'installation et l'élaboration du plan de professionnalisation par :

- La mise en correspondance de l'expérience professionnelle ou personnelle avec des compétences requises conformément au référentiel professionnel ;
- La formulation des prescriptions.

5.2.3 Le conseiller qualifié « analyse de projet »

Le *conseiller projet* justifie de connaissances et compétences professionnelles sur :

- L'ingénierie de projet par l'aide à la clarification des choix et intentions ;
- La mesure de l'appropriation du projet par le porteur de projet, y compris dans la situation d'un projet collectif ;
- L'appréciation de la maturité du projet pour finaliser le PPP adapté ;
- La cohérence entre le projet professionnel, les conditions de travail sécurisé et le projet de vie ;
- La mesure de l'intégration du projet dans le territoire.

Le *conseiller projet* apporte ses compétences sur la compréhension et l'analyse du projet afin d'orienter les prescriptions du PPP dans le sens le plus pertinent pour le porteur de projet.

En aucun cas le *conseiller projet* ne se trouve en position d'aide à l'élaboration du Plan d'Entreprise (PE).

Il n'est pas non plus en position d'aide à l'élaboration de projet ou d'accompagnement de projet. Ces deux types d'activités (aide à l'élaboration et accompagnement de projet) relèvent du champ concurrentiel entre prestataires de services.

Enfin, le rôle du conseiller projet se situe sur la compréhension du pré-projet tel qu'il est décrit par le candidat dans son document d'auto-diagnostic des compétences, et surtout doit permettre d'appréhender toutes les dimensions du projet : économiques, techniques, sociales, familiales, environnementales pour cibler au plus juste les besoins de compétences du porteur de projet.

5.3. Les engagements du conseiller au service de la politique d'installation

Toute personne souhaitant prétendre à la fonction de conseiller PPP doit transmettre sa candidature à la structure candidate à la labellisation en tant que centre d'élaboration du PPP sous couvert de son employeur.

Le conseiller qualifié pour l'analyse des compétences, par l'actualisation de ses connaissances sur la diversité de l'offre de formation, s'engage à centrer son analyse sur les besoins du porteur de projet et à ne privilégier aucun organisme de formation en particulier.

Le conseiller qualifié pour l'analyse de projet s'engage à ce que les entretiens restent bien centrés sur l'analyse des compétences pour mettre en œuvre un projet d'installation et non sur une évaluation du projet lui-même, ou un jugement sur sa viabilité économique. Ces deux derniers points relèvent de l'accompagnement du PE.

Le conseiller s'engage à respecter les clauses du dispositif national d'installation, relatives à :

- La communication pour porter à la connaissance de tous le dispositif l'accompagnement à l'installation,
- L'enregistrement des données relatives aux porteurs de projet partagées par l'ensemble des intervenants,
- L'établissement du compte-rendu d'activité annuel, du bilan financier et la transmission des informations au CRIT.

Le conseiller s'engage à promouvoir l'agriculture dans sa diversité territoriale.

5.4. La professionnalisation des conseillers du CEPPP

La professionnalisation des conseillers du CEPPP est organisée autour de deux modalités cumulées nationales et régionales.

Durant la période de labellisation (2018-2020) les conseillers compétences participent au moins à deux actions de formation, dont une de l'action 3 (échange de pratiques et journée thématique) et une session de l'action 4 (action de formation), mises en œuvre dans le cadre du volet 6 du programme national AITA.

En complément de ces actions nationales, une ou des actions à finalité de professionnalisation peuvent être mises en place à l'échelon régional. L'organisation de toute action régionale à finalité de professionnalisation des conseillers est présentée au CRIT .

Le CEPPP s'assure que les conseillers inscrits sur la liste participent aux actions de formation prévues à cet effet.

6. La coordination régionale des CEPPP

Les structures CEPPP sont coordonnées par le CRIT à toutes fins d'harmonisation des prestations auprès des porteurs de projet et de mise en cohérence régionales.

6.1. Un cahier des charges national adapté par le CRIT

L'adaptation territoriale du cahier des charges national est portée par le CRIT. L'adaptation régionale permet de prendre en compte d'une part le contexte et la promotion de toutes les agricultures et d'autre part tous les usagers susceptibles de solliciter le CEPPP, à l'échelle départementale.

6.2. Le suivi du CEPPP par le CRIT

Le CEPPP porte à la connaissance du CRIT l'activité réalisée dans le cadre de la labellisation. Pour ce faire, le CEPPP prend appui sur le rapport statistiques prédéfini enrichi d'une analyse conjoncturelle à partir d'éléments tels que :

- L'avancement de la réalisation des PPP ;
- Les freins ou difficultés rencontrés par les porteurs de projet pour la réalisation des actions prescrites ;
- Le nombre de CCSIA conclus ;
- Le nombre de porteurs de projet ayant réalisé le PPP et s'étant effectivement installés .

L'ensemble de ces éléments constitue le rapport d'activité annuel élaboré par le CEPPP et transmis au CRIT.

Les modalités de suivi du CEPPP sont définies par le CRIT.

7. Le calendrier

Au cours du 2ème semestre 2017, la nouvelle procédure de labellisation issue des textes réglementaires sera mise en œuvre pour une labellisation au 1er janvier 2018.

La durée de la labellisation est fixée à trois ans.